

# Bourse de collège

Modalités résultant des articles R 531-1 à D 531-12 du Code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2019.

## Pour vous aider à renseigner les familles

| Année scolaire 2019-2020 |  |
|--------------------------|--|
| Formulaire               | La notice mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse, le simulateur est accessible sur <a href="http://education.gouv.fr/aides-financieres-college">education.gouv.fr/aides-financieres-college</a><br>L'imprimé de demande est toujours disponible, même si la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics  |
| Demandeur                | La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est désormais la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal).<br>L'attestation CAF ne peut être systématiquement demandée, mais uniquement lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.  |
| Situation du ménage      | Parents séparés ou divorcés :<br>- Seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.<br>Situation de concubinage : les revenus des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun).<br>La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.   |
| Revenus                  | Ceux de 2017 (pièce obligatoire = Avis d'imposition 2018)<br>Pièces à fournir en plus de l'avis d'imposition 2018 : pour toute modification de la situation personnelle du demandeur ayant entraîné une diminution de ressources => l'avis d'imposition 2019 prouvant la baisse de revenus + tout justificatif de la modification de <b>situation (sans tenir compte de la liste limitative de la circulaire publiée en 2018)</b> .<br>Les revenus de 2019 ne sont jamais pris en compte.<br><b>Pour trois types de situations et exclusivement celles-ci</b> , il sera possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2019, mais toujours avec les revenus de 2017 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève.<br>Modifications intervenues en 2019 (pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire) :<br>- Décès de l'un des parents de l'élève<br>- Divorce ou séparation attestée<br>- Changement de résidence exclusive de l'élève<br>Pour ces trois situations, l'avis d'imposition 2018 (revenus de 2017) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.<br>il prend en compte le nombre d'enfants à charge, en plafonnant à huit points de charge pour appliquer le barème. Si le RFR n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée. |
| Barème                   | Son montant varie selon trois échelons.  |
| Bourse                   | Chaque année si le parent fait une demande papier.<br>Une fois au début de la scolarité au collège, si le parent accepte l'actualisation annuelle des données fiscales, lors de la demande faite en ligne : la bourse sera réexaminée chaque année sans que le parent ne saisisse une nouvelle demande pour l'élève.   |